

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EPC FRANCE

4 rue de Saint-Martin
(Dépôt de Cigogné)
13310 Saint-Martin-De-Crau

Références : 2026/17 - VAT20260015
Code AIOT : 0010000706

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement EPC FRANCE implanté Le Grand Bouchet (Bureaux : 68 rue de la Varenne - 37150 Bléré) 37310 Cigogné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de la société EPC France, dépôt de Cigogné (37), a été réalisée de façon circonstanciée sur le thème du POI, immédiatement à la suite de l'exercice PPI qui s'est tenu le jour même.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC FRANCE

- Le Grand Bouchet (Bureaux : 68 rue de la Varenne - 37150 Bléré) 37310 Cigogné
- Code AIOT : 0010000706
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt de Cigogné de la société EPC France est spécialisé dans le stockage et la distribution de produits explosifs à usage civil (dans les secteurs du BTP et des carrières).

Compte-tenu des quantités de matières actives stockées, le dépôt qui comprend 2 bâtiments relève de la Directive SEVESO avec le statut "Seuil Haut" (par dépassement direct du seuil pour la rubrique ICPE n°4220).

Les activités du dépôt EPC France de Cigogné sont réglementées par les prescriptions des actes administratifs suivants:

- AP du 14/10/2010 supprimant la totalité des articles des trois arrêtés précédents et autorisant la société à poursuivre l'exploitation de son dépôt de matières explosives ;
- APC du 15/11/2011 autorisant le changement d'exploitant et imposant la constitution de garanties financières "Seveso";
- APC du 30 novembre 2015 (abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015) fixant des prescriptions complémentaires ;
- Courrier préfectoral du 5 décembre 2018 actant la rubrique 4000.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	POI	Code de l'environnement du 04/11/2025, article R.515-100	Sans objet
2	POI	Code de l'environnement du 04/11/2025, article R.515-100	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 1	Sans objet
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/11/2025, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence de mise à jour du POI.
Prescription contrôlée : [...] Le plan est "mis à jour à des intervalles n'excédant pas 3 ans" [...].
Constats :

L'exploitant dispose d'un POI dont la dernière mise à jour est datée du mois d'avril 2025. La précédente mise à jour du document était datée du mois d'octobre 2023.

La dernière mise à jour a porté sur les points suivants :

- l'identification des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie;
- l'organisation prévue afin de réaliser les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident (incendie) sur le site avec en particulier la fiche d'activation du bureau d'études retenu.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/11/2025, article R.515-100

Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence des exercices POI

Prescription contrôlée :

[...] Le plan est testé à des intervalles n'excédant pas 1 an [...].

Constats :

Des exercices se sont tenus en 2023 et 2024. Les 11 septembre 2023 et 14 mars 2024.

En 2025, des exercices ont été organisés au 1er semestre, les 11 février et 7 mars. Au second semestre d'autres exercices ont eu lieu les 20 octobre, 24 octobre et 4 novembre.

Le dernier exercice du 4 novembre a été réalisé avec l'exercice cadre PPI.

Les exercices des 20 et 24 octobre 2024 ont été réalisés pour permettre aux opérateurs et intervenants de l'entreprise de se familiariser avec l'outil de gestion du POI décliné au travers de l'application WaryMe utilisée par l'exploitant.

Cette application permet en particulier à l'exploitant :

- de travailler de façon collaborative à la résolution de la crise en partageant les informations aux parties prenantes ;
- de partager également en temps réel les actions réalisées pendant la gestion de la crise;
- la mise en œuvre des communications qui doivent être faites aux parties prenantes.

Par ailleurs, l'outil consigne automatiquement l'ensemble des actions réalisées et les données saisies dans une main courante.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 1

Thème(s) : Risques accidentels, Etat détaillé des matières stockées.

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

[...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Il dispose d'un état par bâtiment.

Chaque état est mis à jour quotidiennement à la fréquence des expéditions et des livraisons de produits.

Pour caler l'état physique des stocks à l'état papier un inventaire est réalisé au moins à une fréquence annuelle.

Dans le cadre de l'exercice PPI qui s'est déroulé le 4 novembre 2025 l'exploitant a été en mesure de communiquer rapidement l'état des stocks du bâtiment A concerné par l'exercice (feu d'un transpalette dans le bâtiment A). Tous les utilisateurs de l'application WaryMe ont eu à 08h58 communication de l'état des stocks du bâtiment A via un document photographique injecté dans l'application.

Dans le POI l'une des taches du Directeur des opérations internes (Directeur Régional, chef de dépôt ou chauffeur en cas d'absence des 2 précédents) est de préparer l'inventaire des stocks des produits présents dans chacun des 2 dépôts.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat détaillé des matières stockées pour le grand public

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

[...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Lors de l'inspection du 12/03/2025 l'exploitant avait présenté, pour chacun des bâtiments, un état détaillé des stocks et précisé qu'à partir de ces états il pouvait produire très rapidement à la demande du préfet, un état synthétique (vulgarisé) des stocks comme celui figurant dans sa réponse du 19/04/2024.

Le 4 novembre 2025, l'exploitant a présenté un état détaillé des matières stockées par bâtiment et confirmé que depuis ces états il pouvait produire rapidement un état synthétique des matières stockées.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite